PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

PROJET

Arrêté n° 2021/ICPE/xxx instituant des servitudes d'utilité publique pour le bâtiment I3 et le sol de la société EQIOM sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L515-16, L.515-16-6 et L515-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par ELENGY, IDEA Services vrac, YARA France, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/214 du 30 septembre 2015 et notamment son règlement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/xxx du xx XXX 2021 prescrivant, du lundi xx XXX 2021 au lundi xx XXX 2021 inclus, en mairie de Montoir-de-Bretagne, l'enquête publique préalable à l'institution des servitudes d'utilité publique pour le bâtiment I3 et les espaces du sol de la société EQIOM concernés par les mesures alternatives à la mesure foncière (*délaissement du bâtiment I3)* prescrites par arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/020 du 29 mai 2020 ;

Vu la demande du 29 novembre 2018 formulée par la société EQIOM de bénéficier de mesures alternatives à la mesure foncière (*délaissement du bâtiment I3*) prescrite par le PPRT susmentionné, et complétée en dernier lieu le 30 octobre 2019 ;

Vu la note de présentation du projet de servitudes d'utilité publique de février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique précitées, communiqué pour avis, au conseil municipal de la commune de Montoir-de-Bretagne, au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au directeur du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire (GPMNSN), au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique et au directeur de la société EQIOM ;

Vu les observations formulées le 25 février 2021 par la société EQIOM sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis du DDTM de la Loire-Atlantique du 10 mars 2021 sur ledit projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Montoir-de-Bretagne du 26 mars 2021 sur ledit projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la CARENE du 30 mars 2021 sur ledit projet d'arrêté ;

Vu l'avis du GPMNSN du 31 mars 2021 sur ledit projet d'arrêté ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest- France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que le dossier d'enquête a été déposé en mairie de Montoir-de-Bretagne, du lundi xx XXX 2021 au lundi xx XXX 2021 inclus ;

Vu les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la société EQIOM, située rue du Côtre à Montoir-de-Bretagne (44550), exerce une activité de terminal cimentier réglementée par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 et qu'elle est titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) n° 16 117 0084 (AOT n° 16 102 84 à la date d'approbation du PPRT) sur la parcelle BD68 de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Considérant que le bâtiment I3 de la société EQIOM est situé en zone de dangers très graves pour la vie humaine et par conséquent, qu'il est situé en secteur de délaissement prescrit par le PPRT de Montoir-de-Bretagne approuvé le 30 septembre 2015 et qu'il est actuellement occupé par les personnels de cette société ;

Considérant que les mesures de réduction de la vulnérabilité (*création d'un local de mise à l'abri et de confinement*), les mesures de protection des populations (*mise en place d'une alerte ciblée entre les sociétés EQIOM et ELENGY*) et les mesures d'organisation d'activité (*départ de personnels dans les bâtiments I2-I2bis et I3 et mise en place d'un contrôle et d'une gestion des flux des véhicules poids-lourds du site*) présentées par la société EQIOM dans la demande susvisée constituent des mesures alternatives apportant une amélioration substantielle de la protection des populations ;

Considérant que les mesures alternatives sollicitées par la société EQIOM représentent un coût plus faible que la mise en œuvre de la mesure de délaissement ;

Considérant que ces servitudes d'utilité publique seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Montoir-de-Bretagne et qu'elles n'ouvrent pas droit à indemnisation ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol et du bâtiment I3 de la société EQIOM visés par le secteur de délaissement rp institué par le plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/214 du 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 : Périmètre
Le périmètre de ces servitudes correspond à la parcelle BD68 qui concerne la commune de Montoir-de-Bretagne (*plan en annexe 1 du présent arrêté*).

ARTICLE 3 : Dispositions communes
Les seules typologies de projets admissibles au sein du périmètre évoqué à l'article 2 du présent arrêté sont celles autorisées par les articles II.V.2.1 et II.V.3.1 du chapitre V du titre II du règlement du PPRT dans les secteurs de la zone rp appartenant au périmètre de la plate-forme du secteur portuaire de Montoir-de-Bretagne et situés au sein du périmètre de la limite inférieure d'explosivité délimité autour du site de l'établissement ELENGY.

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent arrêté, le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans le plan de prévention des risques technologiques de Montoir-de-Bretagne.
Les conditions d'utilisation des bâtiments et du sol doivent respecter les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction des usages des bâtiments et du sol
Après mise en œuvre des mesures alternatives décrites dans le dossier de demande de mesures alternatives du 29 novembre 2018, complété en dernier lieu le 30 octobre 2019, de la société EQIOM :

- l'effectif total présent au sein de l'activité du site visé par le secteur de délaissement rp est de 15 personnes, suite au départ de certains personnels de la société EQIOM, tel que décrit dans le dossier de mesures alternatives, sur un autre site de la société. Cette nouvelle valeur de l'effectif total présent au sein de l'activité remplace la valeur de l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT mentionnée au paragraphe II.V.3.3 du règlement du PPRT susvisé ;
- il est strictement interdit de créer des postes de travail au sein du bâtiment I3 qui constitue un bâtiment sans fréquentation permanente au sens du règlement du PPRT susvisé. Seules des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner sont possibles dans le bâtiment I3. La présence de personnel dans le bâtiment I3 est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opération de maintenance par exemple) ;
- un système de contrôle et de gestion des flux des véhicules poids-lourds, ou tout dispositif équivalent, est mis en place sur l'ensemble du site afin de limiter le nombre de chauffeurs exposés aux risques à 8 maximum ;
- le bâtiment I3 et le parking des véhicules légers ne constituent pas des zones encombrées pouvant engendrer des effets de surpression d'intensité supérieure à 50 mbar. Dans ce but :
  - ➔ la totalité des ouvertures du bâtiment I3 sont fermées (exception faite des ouvertures rendues nécessaires par les contraintes fonctionnelles de l'entreprise),
  - ➔ le parking des véhicules légers dont l'emplacement est défini en annexe 1 est limité à 6 places de stationnement maximum.

Les dispositions organisationnelles, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires permettant aux personnels présents ponctuellement dans le bâtiment I3 de rejoindre au plus tôt le local de mise à l'abri et de confinement du site en cas d'alerte sont définis dans le plan de mise en sécurité du site.

ARTICLE 5 : Annexion au PLU ou au POS
En application de l'article L515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE (exécutoire le 17 avril 2020) dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Absence d'indemnisation
Les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnisation.

ARTICLE 7 : Levée des servitudes
Ces servitudes d'utilité publique ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (*6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex*) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publicité
Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés initialement à l'élaboration du PPRT.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de Montoir-de-Bretagne, ainsi qu'au siège de la CARENE concernés en tout ou partie par le PPRT (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Montoir-de-Bretagne et du président de la CARENE).

Il est également affiché en permanence et de façon visible dans le bâtiment I3 de la société EQIOM.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (http://www.loire-atlantique.gouv.fr), pour une durée de quatre mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis de cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Transcription
En application des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement et des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme, les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme.

ARTICLE 11 : Exécution
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le président de la CARENE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique et le directeur de la société EQIOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

ANNEXE 1

Parcelle concernée par les servitudes d'utilité publique: Parcelle BD 68

et Plan du site d'EQIOM

Plan du site EQIOM – rue du Cotre – 44550 Montoir de Bretagne

Extrait du cadastre

Parcelle BD68

Périmètre de la zone exploitée par EQIOM, d'après son dossier de mesures alternatives